



Arrêté n° *2758 du 15 décembre 2023*

Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3754/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de Sainte-Marie;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sainte-Marie ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de Sainte-Marie portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuite) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de La Réunion et est également annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Article 5 :

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

Commune	ID	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Secteur affecté par le bruit
SAINTE-MARIE	RC26	Ex RN2 Ste Marie	echangeur N2	giratoire - N2	4	30
SAINTE-MARIE	RC27	Ex RN2 Ste Marie	giratoire - N2	giratoire - N2	4	30
SAINTE-MARIE	RC28	Ex RN2 Ste Marie	av domaine azur	echangeur N2	4	30
SAINTE-MARIE	RC29	Ex RN2 Ste Marie	giratoire - sentier littoral	ravine des figes	4	30
SAINTE-MARIE	RC30	Ex RN2 Ste Marie	giratoire - rue noel tessier	rue marcel pagnol	4	30
SAINTE-MARIE	RC92	Ex RN2 Ste Marie	ch manes	av domaine azur	4	30
SAINTE-MARIE	RC118	Ex RN2 Ste Marie	rue marcel pagnol	ch manes	4	30
SAINTE-MARIE	RC119	bd de la fraternite	ravine des figes	giratoire - rue noel tessier	4	30
SAINTE-MARIE	RC120	rue de la pepiniere	giratoire - N2	giratoire - sentier littoral	4	30
SAINTE-MARIE	RC145	rue de la montee des veuves		giratoire - D62	4	30
SAINTE-MARIE	RC146	rue de la montee des veuves			4	30
SAINTE-MARIE	RC147	rue de la montee des veuves	giratoire - rue noel tessier	rue martin fiacourt	4	30
SAINTE-MARIE	RC148	rue de la montee des veuves	giratoire - sentier littoral	rue andre lardy	4	30
SAINTE-MARIE	RC149	rue de la montee des veuves	ch maurice manglou	rue coco robert	4	30
SAINTE-MARIE	RC150	rue de la montee des veuves	rue andre lardy	ch maurice manglou	4	30
SAINTE-MARIE	RC151	rue de la montee des veuves	riviere sainte marie	rue martin fiacourt	4	30
SAINTE-MARIE	RC152	rue de la montee des veuves	rue coco robert	D62	4	30
SAINTE-MARIE	RC153	rue de la montee des veuves	giratoire D62	riviere sainte marie	4	30
SAINTE-MARIE	RD74	D45	croisement N102	giratoire - rue moka	3	100
SAINTE-MARIE	RD148	D62	giratoire - rue maperine	giratoire N2	3	100
SAINTE-MARIE	RD149	D62	giratoire N2	giratoire - chemin tabur	3	100
SAINTE-MARIE	RD172	D62	giratoire - chemin tabur	rue de l abbe pierre	3	100
SAINTE-MARIE	RD191	D61	giratoire - rue roger payet	giratoire - chemin tabur	3	100
SAINTE-MARIE	RN129	N2	croisement D62	debut echangeur D62/N2	1	300
SAINTE-MARIE	RN130	N2	giratoire - rue louis lagourgue	ravine de la mare	1	300
SAINTE-MARIE	RN167	N2	sortie - rue du general de gaulle	ravine des chevres	1	300
SAINTE-MARIE	RN168	N6	giratoire	giratoire	4	30
SAINTE-MARIE	RN207	N2	giratoire n1/n6	echangeur - giratoire - rue louis lagourgue	1	300
SAINTE-MARIE	RN243	N2	panneau limitation vitesse	croisement D62	1	300
SAINTE-MARIE	RN309	N2	limite communale st denis/st suzanne	echangeur	1	300